

## Délibération n° 2009- 324 du 14 septembre 2009

### ***Orientation sexuelle / Activités syndicales / Harcèlement moral / Licenciement / Emploi privé / Recommandation***

*Embauché en 2002, le réclamant n'a fait l'objet d'aucun reproche de la part de sa hiérarchie jusqu'à ce qu'il annonce son homosexualité au cours d'un dîner en octobre 2006 en compagnie de son supérieur hiérarchique et de deux collègues de travail.*

*Suite à cette révélation, le réclamant a été victime de harcèlement moral puis a été licencié.*

*Le Collège de la HALDE recommande la mise en place d'une formation à destination du personnel sur l'homophobie et le principe de non-discrimination et la diffusion de la présente délibération à son Conseil d'administration.*

Le Collège :

Vu la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération n° 2009-323 du 14 septembre 2009.

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 22 janvier 2007 par Monsieur P d'une réclamation relative à des faits de harcèlement moral discriminatoire en raison de son orientation sexuelle et/ou de ses activités syndicales, ayant conduit à son licenciement.

Le réclamant est salarié de la Fédération L depuis 2002, association ayant pour but de « *contribuer au progrès de l'éducation sous toutes ses formes* ».

*« La Fédération L fédère donc et rassemble des personnes morales et des membres animés du même esprit et elle invite les femmes et les hommes à débattre et à agir afin notamment de :*

*- Permettre à chacun de comprendre la société où il vit, de s'y situer, de s'y exprimer et d'agir en citoyen afin de favoriser à tous les niveaux politiques, le développement d'une vie démocratique laïque soucieuse de justice sociale et attachée à la paix.*

- *Développer toutes les initiatives collectives et associatives favorisant l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à l'éducation, à la formation, à la vie professionnelle, à la culture, à la communication, aux sports, aux vacances et aux loisirs.*

- *Faire vivre la laïcité, principe constitutionnel et de valeur universelle qui implique la reconnaissance de la légitime dignité de chaque être humain par une action permanente ».*

Monsieur P a exercé à compter du 20 novembre 2002 en qualité d'agent de développement jusqu'au 14 octobre 2003, puis de chef de projet. Le 1<sup>er</sup> septembre 2006, il est promu chef de service « vie associative-vie fédérative ».

Jusqu'au mois d'octobre 2006, les évaluations professionnelles de Monsieur P ont toujours été élogieuses. Son évolution de carrière au sein de la Fédération L confirme qu'il remplissait avec satisfaction ses missions.

Au cours d'un dîner mi-octobre 2006, Monsieur P révèle son homosexualité à Monsieur M, directeur de la Fédération L, et à deux collègues de travail.

Suite à cette révélation, Monsieur P se plaint d'avoir été victime de harcèlement moral de la part de son supérieur, Monsieur M. Le réclamant indique avoir informé la Présidente, Madame B, du comportement discriminatoire de son supérieur hiérarchique.

Le 23 octobre 2006, Monsieur P est convoqué par Madame B et Monsieur M concernant un séjour à Malte.

Le réclamant a adressé à la haute autorité le témoignage de Madame C, opératrice de saisies au sein de la Fédération L, relatant la convocation du 23 octobre 2006 : *« Monsieur P a été convoqué oralement par Monsieur M à le rejoindre dans son bureau où se trouvait Mme B. Après un long moment, il est ressorti particulièrement abattu. Il nous a dit qu'il avait été convoqué par rapport à son voyage à Malte. Ils lui ont demandé des explications par rapport à l'organisation de ce déplacement et lui ont dit qu'ils émettaient des doutes sur ses réelles motivations à partir là-bas, que le responsable de la junior association a une voix efféminée et qu'ils se demandaient si Monsieur P ne partait pas en « séjour gay », rappelant qu'il y avait des mineurs et qu'ils étaient au courant que Monsieur P avait été accusé de pédophilie et qu'ils ne voulaient pas avoir de problèmes de mœurs pendant le séjour ».*

Monsieur P indique avoir été choqué par l'objet de cet entretien, aucune charge n'ayant été retenue contre lui en 2004, les adolescents s'étant rétractés lors de leur audition.

Lors de son audition par la haute autorité, la Présidente de la Fédération L a confirmé cet entretien. Elle a déclaré : *« Mr M avait appelé la Junior association pour savoir qui demandait la présence de Mr P pour le séjour à Malte. Mr M m'a dit avoir eu au téléphone une personne à la voix efféminée. Je suppose que cela a fait remonter à ma mémoire l'affaire de l'atelier relais. La soudaineté d'un tel voyage et ce contact qu'a eu Mr M au téléphone m'ont fait craindre pour la sécurité des enfants ».*

Monsieur P alerte la Présidente de la Fédération L des faits de harcèlement moral discriminatoire dont il estime être victime, par courriers des 25 octobre 2006 et 5 janvier 2007, sollicitant l'intervention de Madame B afin de mettre fin à ces rumeurs. Aucune réponse ne lui est adressée.

Les conditions de travail et la situation professionnelle du réclamant se sont dégradées jusqu'à son licenciement le 10 avril 2007. Monsieur P conteste ce licenciement devant le Conseil de prud'hommes de L.

L'enquête de la HALDE a permis d'établir que la découverte de l'homosexualité de Monsieur P a été le fait déclencheur du harcèlement moral discriminatoire dont il a été victime à partir d'octobre 2006.

Les attitudes et les propos injurieux à caractère homophobe de la part de Monsieur M sont intervenus à plusieurs reprises, comme en attestent plusieurs salariés de la Fédération L.

De tels agissements ainsi que les rumeurs de pédophilie ont eu pour effet de porter atteinte à la santé et à la dignité du réclamant, qui s'est vu prescrire plusieurs arrêts de travail du fait d'un état dépressif lié à son environnement professionnel.

Ces faits ont été portés à la connaissance de la Présidente de la Fédération L, sans qu'aucune mesure n'ait été prise pour faire cesser cette situation.

L'article L. 1152-1 du Code du travail dispose qu' *« aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel »*.

Selon l'article L. 1152-4 du Code du travail, l'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

Compte tenu des missions de la Fédération L, le Collège de la haute autorité recommande à cette association de mettre en place un dispositif approprié de formation et de sensibilisation à destination de l'ensemble des salariés sur l'homophobie et le principe de non-discrimination, en y incluant un module de prévention de tout acte de harcèlement discriminatoire, et lui demande de rendre compte des mesures entreprises en ce sens dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Collège invite la Fédération L à diffuser à son Conseil d'administration la présente délibération.

Le Collège adresse, pour information, la présente délibération à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de L, Inspection du Travail.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER